



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Rennes, le **16 DEC. 2022**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Bénédicte QUILLIEC
Gestion Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)
Tél. : 02 99 84 59 03
Courriel : benedicte.quilliec@culture.gouv.fr

Réf : SRA/

222560

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
À l'attention de M. Cédric Bruneteau
81 boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9

Objet : Demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité
liaison entre RD 92 et RD 93 – Janzé, Amanlis

Date de réception	: 28 octobre 2022
Présenté par	: Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Lieu	: liaison RD 92 – RD 93 – JANZÉ et AMANLIS
Cadastre Amanlis	: ZD.9-10-11-13-12-14-43 – ZC.48-18-20-63-49-47-43-46-45 – YD.8
Cadastre Janzé	: ZC.46-264-236-5-209-204-56-263-45
N° de dossier	: //

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessus mentionnée, du dossier cité en objet.

Le projet est situé dans l'assiette d'une opération d'archéologie préventive à la suite de laquelle le terrain n'a pas été libéré de toute contrainte archéologique, une prescription de fouille archéologique ayant été émise (arrêté modifié n° 2018-185) concernant les parcelles ZC 57 sur la commune de Janzé et ZC 43, 47, 63 sur la commune d'Amanlis.

Eu égard à l'emprise du projet et à sa localisation, j'émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve que le projet n'affecte en aucune manière la parcelle ZC 57 (ensemble 3) à Janzé qui fait toujours l'objet d'une prescription archéologique conformément à la législation en vigueur en matière d'archéologie préventive.

En revanche les parcelles ZC 43, 47 et 63 sur la commune d'Amanlis ont été libérées de toute contrainte archéologique.

Il conviendra par ailleurs que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être

effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale



Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie